

Arrêt

n° 311 279 du 13 août 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. AKYAZI
Reinpadstraat 15/BUS 2
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2023 avec la référence 114481.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. JACQMIN *loco* Me F. AKYAZI, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le [...] à Istanbul, êtes de nationalité et d'origine ethnique turque, et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

De septembre 2015 jusqu'à début 2016 vous résidez dans un internat appartenant à la communauté Gülen. De septembre 2015 à juin 2016, vous êtes chargé d'inviter des étudiants à participer aux réunions.

En 2019, vous souhaitez réaliser votre service militaire en tant que gradé. Vous passez des examens d'aptitude pour entrer dans une école militaire et faites l'objet d'une enquête de sécurité préalable à votre entrée en service.

Entre l'été 2019 et octobre 2021, vous êtes placé environ 15 fois en garde à vue. Lors de ces dernières, les autorités vous reprochent vos liens avec la communauté Gülen et vous demandent de fournir des informations la concernant.

Le 12 décembre 2021 vous quittez légalement la Turquie, muni d'un visa pour la France. Après l'expiration de votre visa vous résidez illégalement aux Pays-Bas et en Allemagne. Vous entrez sur le territoire belge le 2 mai 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 20 juin 2022.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection vous invoquez votre crainte d'être emprisonné en raison de vos liens avec la communauté Gülen (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.5-6). Or, force est de constater que cette crainte n'est pas établie pour les motifs suivants :

D'emblée, le Commissariat général constate que votre comportement avec est incompatible avec l'existence d'une crainte envers les autorités turques qui serait établie dans votre chef, et ce à plusieurs égards. En effet, notons votre manque d'empressement à demander la protection internationale, puisque vous déclarez avoir résidé de décembre 2021 à début mai 2022 dans trois pays de l'Union Européenne, à savoir la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, sans introduire de demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.12). Interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous invoquez d'abord ne pas avoir introduit de demande dans ces pays car les personnes auxquelles vous racontiez vos problèmes vous excluaient au lieu de vous aider et que vous considériez la Belgique comme étant un pays plus démocratique, puis avoir entendu la fin de la durée de la procédure Dublin (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p. 12-13). Ces arguments ne convainquent pas le Commissariat général dès lors que vous invoquez, d'une part, vous être rendu en Belgique depuis la France pendant un à deux jours pour des raisons touristiques, et que d'autre part, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique plus d'un mois et demi après votre installation sur le territoire (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.12-13 ; Voir Dossier administratif). Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez vous être rendu au consulat turc à Anvers dans le but d'obtenir un nouveau passeport, et que vous vous êtes ainsi volontairement rendu visible auprès de vos autorités nationales (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.7). Partant, votre comportement nuit déjà à la crédibilité générale de vos déclarations.

Deuxièmement, concernant vos liens avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir résidé de septembre 2015 à début 2016 dans la résidence [O.M.E.O.Y.] à Tekirdag (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.16). Or, si vous déposez un article de presse concernant la fermeture de cette dernière, ce dernier n'atteste nullement que vous y avez effectivement résidé (Voir « Farde » Documents, pièce 4).

Quant aux activités que vous invoquez avoir menées pour la communauté Gülen relevons que ces dernières sont limitées, tant dans leur intensité que dans leur durée, puisque vous déclarez avoir été responsable des étudiants de première année, avoir invité des étudiants à assister aux réunions de la résidence, participé à des discussions religieuses et fait des promenades entre étudiants de 2015 à 2016 (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.11, p.15). Par ailleurs, vous déclarez ne plus avoir mené d'activités pour la communauté Gülen depuis cette date (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.11).

De ce fait, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, que vous pourriez aujourd'hui être la cible de vos autorités pour le simple lien, à supposer ce dernier établi, que vous avez eu avec la communauté Gülen.,

*En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (Voir *farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », daté du 14 décembre 2021*), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.*

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'État ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au vu du caractère limité de l'implication que vous déclarez avoir eu dans le mouvement, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et aucun lien avec une quelconque organisation, en dehors des liens invoqués avec la communauté Gülen (Voir Notes de l'entretien personnel du 23 aout, p. 9-10).

Troisièmement, vous invoquez avoir été placé en garde à vue environ 15 fois entre l'été 2019 et octobre 2021, avoir été interrogé au sujet de vos liens avec la communauté Gülen et avoir reçu la proposition de devenir informateur de la part des autorités lors de ces gardes à vue (Notes de l'entretien personnel du 23 aout, p.5-6). A ce sujet, le Commissariat général souligne déjà le caractère évolutif de vos propos puisqu'à l'Office des étrangers vous aviez déclaré avoir été arrêté à deux reprises en 2017 et 2019 (Voir dossier administratif, Questionnaire CGRA). Ainsi, vos propos diffèrent tant sur le nombre de gardes à vue que vous auriez subies que sur la période à laquelle ces faits se seraient déroulés. Interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel vous vous contentez d'affirmer que les faits de 2017 et 2019 étaient sans lien avec ceux invoqués lors de l'entretien personnel, que vous vous étiez rendu au commissariat afin d'y déposer des déclarations, et que vous n'avez pas pu mentionner les 15 gardes à vue car l'interprète vous aurait signifié d'abrégé vos propos (Notes de l'entretien personnel du 23 aout, p.22). Ces propos ne convainquent pas le Commissariat général dès lors qu'il ressort clairement de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez indiqué être arrêté en 2017 et 2019, et que vous affirmé que l'entretien à l'Office s'est déroulé sans qu'il y ait de problème (Notes de l'entretien personnel du 23 aout, p.3).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document permettant d'attester que ces événements se seraient effectivement déroulés. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande, or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, interrogé au sujet de votre dernière garde à vue, événement que vous présentez comme étant le fait déclencheur à l'origine de votre départ, vos déclarations sont peu détaillées et peu circonstanciées. Ainsi, interrogé à trois reprises au sujet des reproches formulés par les autorités vous vous contentez de dire, dans un premier temps, que vous étiez accusé d'appartenance terroriste suite à votre séjour dans une résidence de la communauté Gülen, puis qu'on vous avait questionné au sujet des activités et autres personnes qui fréquentaient la résidence, et enfin que les autorités vous auraient dit que si vous ne donniez pas d'informations, d'autres informateurs en communiqueraient à votre place (Notes de l'entretien personnel du 23 aout, p.19). Invité à expliquer quelles informations les autorités cherchaient à obtenir, vos propos ne sont guère plus convaincants, puisque vous déclarez alors qu'elles ne souhaitaient pas que vous deveniez informateur mais que vous avouiez afin de pouvoir vous accuser et que vous fournissiez le nom des personnes fréquentant la résidence, éludant ainsi la question (Notes de l'entretien personnel du 23 aout, p.19). Ainsi, vos déclarations revêtent un caractère lacunaire et sont dépourvues de tout élément de vécu.

Puis, interrogé au sujet des raisons pour lesquelles les autorités vous auraient questionné pour la première fois en 2019, vous évoquez alors une enquête de sécurité préalable à votre intégration au sein d'une école militaire (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.19). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous pensez que vous auriez été interrogé suite à cette enquête vous vous contentez de dire que si l'enquête s'était soldée positivement, vous auriez intégré l'armée et de supposer que l'enquête de sécurité a du se solder négativement (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.19).

Ainsi, si vous déposez divers documents afférents à des examens d'aptitude, qui tendent à attester de votre passage d'examens afin d'intégrer l'armée, ces derniers ne permettent pas d'établir un lien avec une quelconque enquête réalisée vous concernant, et a fortiori, que les autorités auraient découvert que vous avez résidé durant 3 mois dans une résidence de la communauté Gülen (Voir Farde « Documents », pièce 6). Le Commissariat général souligne, de plus, que ces documents sont des copies, pour certaines tronquées et qu'elles ne disposent en conséquence que d'une force probante limitée.

Partant, au vu du caractère lacunaire et répétitif de vos propos ainsi que de l'absence de tout élément de vécu, le Commissariat général, ne saurait considérer ces événements comme étant établis.

Ensuite, vous déclarez être victime d'usurpation d'identité, avoir fait l'objet d'une amende de circulation alors que vous ne conduisiez pas le véhicule cité et que des lignes téléphoniques ont été ouvertes à votre nom, et supposez qu'il s'agit d'un complot de l'État afin de pouvoir vous accuser (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.21).

Si vous déposez une amende de circulation que vous avez reçue, un procès-verbal d'audience suite à la plainte que vous avez déposé, un article de presse évoquant l'usurpation de vos données d'identité, des documents bancaires, et une réponse du service client de votre fournisseur téléphonique, le Commissariat général, sans remettre à ce stade en cause la réalité de votre usurpation d'identité, constate le caractère purement hypothétique de vos propos identifiant l'État comme étant l'auteur de cette dernière (Voir Farde « Documents », pièces 5,7,10, 11). En effet, interrogé à deux reprises à ce sujet, vous vous contentez d'invoquer que ces problèmes sont survenus après votre départ de Turquie (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.21-22). Relevons encore que l'examen des documents déposés révèle, concernant l'amende de circulation, que cette dernière a été annulée quand il a été appris qu'elle était induite (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.21, Voir Farde « Documents », pièce 11). Ainsi, le problème d'usurpation d'identité dont vous invoquez faire l'objet ne saurait être relié à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Enfin, concernant vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document probant pour attester de ce fait. Ainsi, vous invoquez, que le consulat turc aurait refusé de vous délivrer un passeport car vous seriez recherché en Turquie, et que votre oncle travaillant au sein de la gendarmerie aurait confirmé que vous êtes recherché (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.7-8). Si vous déposez deux vidéos dans lesquelles vous êtes visible à l'entrée puis à l'intérieur du consulat turc d'Anvers ainsi qu'une attestation de démarches effectuées et un email de confirmation de rendez-vous au consulat afin d'effectuer une demande de passeport, force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'analyse de ces pièces que vous feriez l'objet de recherches de la part de vos autorités (Voir Farde « Documents », pièces 3,8,12). Ainsi, dans la courte vidéo déposée, vous et une personne hors-champ, interagissez simplement avec un interlocuteur au guichet au sujet des motifs de votre rendez-vous (Voir Farde « Documents », pièce 8).

L'attestation de démarches et la confirmation de prise de rendez-vous, quant à elles, tendent simplement à attester que vous avez effectué des démarches auprès de vos autorités nationales (Voir Farde « Documents », pièces 3,12). Quant aux deux photographies d'une personne vêtue d'une tenue de gendarme, que vous désignez comme étant votre oncle, notons que vous n'apportez aucune preuve d'un lien de parenté avec cette personne, et que ces dernières n'attestent guère des propos que vous lui prêtez (Voir Farde « Documents », pièce 14,15). Puis, au sujet de la lettre de votre avocat que vous déposez à l'appui de vos déclarations, indiquant que vous seriez recherché depuis le 6 juin 2022 par le procureur général d'Istanbul et seriez arrêté en cas de retour en Turquie, notons, d'une part, que cette dernière est dépourvue de toute précision concernant les motifs pour lesquels vous seriez recherché, et d'autre part qu'il s'agit d'une copie, que ce document possède un caractère aisément falsifiable et que rien ne permet d'attester qu'il n'aurait pas été rédigé par pure complaisance (Voir Farde « Documents », pièce 13).

Ainsi, en l'absence de telles preuves et étant donné que vos déclarations concernant les gardes à vue que vous auriez subies et l'existence d'un lien entre l'usurpation d'identité invoquée et une volonté de vous nuire de l'État turc ont été remises en cause, cet élément ne saurait être considéré comme étant établi.

Par ailleurs, notons que vous déclarez avoir quitté la Turquie de manière légale, muni de votre propre passeport et que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités lors de votre départ (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.12). Partant, le Commissariat général est conforté dans l'idée de l'absence de crainte fondée dans votre chef pour ce motif.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 23 août, p.6-7).

Quant à la copie de votre carte d'identité et la copie partielle du passeport que vous déposez, elles attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièce 1, pièce 9).

Quant à votre certificat d'études supérieures, ce document est sans lien avec votre demande de protection internationale (Voir Farde « Documents », pièce 2).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, l'article 4 de la directive 2011/95/UE, le principe de la diligence, du raisonnable et de bonne administration ».

2.2.1. Elle invoque la violation de la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de diligence » dès lors que, selon elle, la partie défenderesse n'aurait pas fait de recherche approfondies concernant « les poursuites en Turquie des gens [qui] sont soupçonnés d'avoir des liens avec Gülen ». Elle invoque également la violation de « l'article 10 de la directive 2013/32/UE » et soutient que cet article dispose que « les décisions doivent être prises individuellement, objectivement et impartialement ». Elle argue que des informations précises et actualisées doivent être obtenues par la partie défenderesse.

Elle invoque enfin la violation de « l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/95 » et avance que le requérant « a fait tout son possible pour récolter des éléments afin de prouver sa situation, il a coopéré bien et fait des efforts sincères pour étayer sa demande d'asile ».

2.2.2. Sous le titre, « Selon la partie adverse le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte envers les autorités turques », elle remet en cause le motif de la décision attaquée relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant.

2.2.3. Sous le titre, « Le Commissariat Général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans le chef du requérant », la partie requérante avance des circonstances justifiant l'absence de preuve concernant sa résidence à l'internat O.M.E.O.Y. et cite un extrait du « COI » selon lequel les « personnes arrêtés pour appartenance au mouvement Gülen n'ont pas accès aux preuves retenues contre elles et n'ont pas la possibilité de se défendre ». Elle argue, en substance que toutes les personnes ayant un lien avec le mouvement Gülen seraient la cible de persécutions, que « Ce mouvement se concentre surtout sur les étudiants comme le requérants », que « Le requérant est à tort considéré comme un güleniste » et que la partie défenderesse n'aurait « pas tenu compte de cette réalité avec le profil du requérant ». Elle invoque la violation du principe de diligence et de bonne administration ainsi que la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.4. Sout le titre, « *Le CGRA invoque les déclarations du requérant concernant les gardes à vues faits à l'Office des Etrangers et au CGRA ne correspondent pas* », la partie requérante justifie les différences entre le récit donné par le requérant à l'Office des étrangers et lors de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse en déclarant que « *Le requérant pensait qu'il peut raconter plus détaille son propos pendant l'entretien avec CGRA* ». Elle avance qu'il est impossible pour le requérant de prouver qu'une enquête a eu lieu préalablement à l'intégration du requérant au sein d'une école militaire. Elle rappelle et que le requérant a été victime d'usurpation d'identité et qu'il attribue ce fait à ses autorités. Enfin, elle argue que le requérant ne peut pas faire de démarches au consulat à cause de sa situation précaire.

2.2.5. Sous le titre, « *Violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence* », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherche diligente « *concernant la situation actuelle en Turquie des arrestations dans le cadre d'une enquête judiciaire contre Fethullah GULEN* ».

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil : « *De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondé. Par conséquent, d'annuler la décision attaquée dd. 31/10/2023. Au moins de suspendre la décision attaquée* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Article dans le journal concernant la fermeture de la résidence [O.M.E.O.Y.] à Tekirdag

3. Un article dans le journal le requérant (usurpation d'identité)

4. Les documents du requérant concernant la profession de sous-officier

5. La lettre du conseil de monsieur [K.] dans laquelle l'avocat déclare que le requérant sera emprisonné en cas de retour en Turquie ».

3.2. Le Conseil observe que ces documents précités figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être emprisonné par les autorités nationales en raison de ses liens avec la communauté Gülen.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

4.7. A titre liminaire, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, que le comportement du requérant nuit à la crédibilité générale de ses déclarations et est peu compatible avec l'existence d'une crainte d'être persécuté par les autorités turques. En effet, le Conseil constate, tout d'abord, le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale dès lors qu'il a résidé dans trois pays européens, à savoir la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, entre décembre 2021 et début mai 2022, sans jamais introduire de demande de protection internationale – alors qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduise, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine - et qu'il n'a introduit la présente demande qu'un mois et demi après son arrivée sur le territoire belge. Les justifications données en termes de requête, à savoir que le requérant aurait pris le temps de se renseigner avant d'introduire sa demande, ne peuvent suffire à renverser ce constat.

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel (voir notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 7) qu'il s'était rendu au Consulat turc d'Anvers, se rendant dès lors visible par les autorités turques ; lequel comportement est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8.1. En ce qui concerne les liens du requérant avec le mouvement güleniste, le Conseil se rallie, sur la base des informations objectives figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°16, document n° 1), à la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle il n'existe pas, à ce jour, de persécution de groupe à l'égard de toute personne qui présente un lien avec le mouvement de Fetullah Gülen.

Les informations susmentionnées incitent toutefois à la prudence : à cet égard, il convient de tenir compte du profil du demandeur et du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement.

En l'espèce, si le requérant invoque avoir résidé dans l'internat O.M.E.O.Y. de septembre 2015 à début 2016 (v. NEP, p. 16), force est de constater que cette unique déclaration n'est étayée par aucun commencement de preuve.

Quant à l'article de presse relatif à la fermeture de la résidence déposé à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, farde avec documents, pièce n°4), le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ledit article ne permet pas d'attester que le requérant se trouvait dans cette résidence. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il serait impossible pour le requérant d'obtenir des documents car il seraient tous en possession des autorités ne peut suffire à justifier l'absence de tout commencement de preuve concernant ses prétendus liens avec le mouvement Gülen.

Le Conseil constate ensuite, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas de liens avec le mouvement Gülen d'une intensité telle qu'ils lui permettraient de conclure qu'il serait la cible des autorités turques. Ainsi, le requérant a uniquement fait valoir, sans que ce ne soit étayé, avoir été responsable des étudiants de première année, notamment de les avoir invités à assister aux réunions de la résidence et de les avoir fait participer à des discussions religieuses (v. NEP, p. 15). Aussi, le requérant a déclaré ne plus avoir mené d'activité pour la communauté Gülen depuis fin juin 2016 (v. NEP, p. 11).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que les faibles liens allégués que le requérant aurait entretenus par le passé avec le mouvement Gülen puissent désormais, presque huit ans après le coup d'État, lui causer de problèmes en cas de retour en Turquie.

Si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *fait une recherche approfondi concernant les poursuites en Turquie des gens qui sont soupçonnés d'avoir les liens avec Gülen* » et soutient que « *Toutes les personnes qui avaient un lien (même limité) avec le mouvement Gülen étaient la cible des persécutions [...]* », force est de constater qu'elle reste cependant en défaut de communiquer des informations qui seraient de nature à remettre en cause les informations objectives susmentionnées.

4.8.2. A propos des gardes à vue alléguées et de la proposition de devenir informateur qu'aurait reçue le requérant lors de l'une de ces gardes à vue, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le

caractère évolutif des propos du requérant dès lors qu'il avait déclaré devant l'Office des étrangers avoir été arrêté deux fois entre 2017 et 2019 (v. dossier administratif, questionnaire CGRA, page 1) et ensuite avoir été arrêté quinze fois durant son entretien personnel auprès de la partie défenderesse. Le Conseil observe également le caractère lacunaire des déclarations du requérant et l'absence de tout sentiment de vécu. En outre, le requérant ne fournit aucune preuve de ces gardes à vue. La seule explication fournie en termes de requête selon laquelle « *Le requérant n'a parlé de 15 gardes à vue pendant son entretien avec l'OE parce que l'interprète lui a dit d'être bref. Le requérant pensait qu'il peut raconter plus en détail son propos pendant l'entretien avec le CGRA* » ne peut suffire à justifier une telle différence dans le récit du requérant et ne convainc nullement le Conseil. En outre, force est de constater l'absence, en termes de requête, de tout élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité de ses gardes à vue.

4.8.3. Concernant les allégations du requérant selon lesquelles une enquête préalable à son intégration au sein d'une école militaire aurait eu lieu et au terme de laquelle les autorités nationales auraient découvert que le requérant aurait résidé dans la résidence O.M.E.O.Y. à Tekirdag, le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple déclaration nullement étayée par un commencement de preuve.

S'agissant de l'ensemble des documents concernant la situation militaire du requérant (v. dossier administratif, Documents, pièce n°15, documents n°6), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents n'attestent nullement d'un lien quelconque entre l'enquête et la prétendue découverte par les autorités du fait que le requérant aurait résidé dans la résidence précitée. Il rejoint également le constat de la partie défenderesse selon lequel ces documents sont des copies, pour certaines tronquées et qu'elle ne disposent en conséquence que d'une force probante limitée. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de renverser ces constats dès lors qu'elle se contente d'affirmer qu'il est impossible, pour le requérant d'apporter des preuves documentaires afin d'étayer ses dires.

4.8.4. Le requérant invoque également l'usurpation de son identité orchestrée par l'Etat.

S'agissant des documents déposés quant à ce, à savoir le procès-verbal d'audience suite à la plainte que requérant a déposés, un article de presse évoquant l'usurpation des données d'identité du requérant, des documents bancaires, une réponse du service client de son fournisseur téléphonique (v. dossier administratif, farde avec documents, pièces n°11, n°5, °7 et n°9), le Conseil fait sien le motif de l'acte attaqué selon lequel ces documents ne permettent pas d'établir l'Etat comme l'auteur de l'usurpation d'identité. Dès lors, force est de constater qu'il s'agit d'une simple déclaration hypothétique et nullement étayée.

En terme de recours, la partie requérante allègue qu'« *Il s'agit de [F.D.d.M.], une personne du mouvement güleniste. C'est très remarquable qu'il s'agit d'une personne qui a des liens avec la confrérie* ». Le Conseil relève qu'il est incompréhensible qu'une personne qui a des liens avec le mouvement Gülen collabore avec les autorités turques afin de « *prouver que le requérant est un membre du mouvement de Gülen* ». En outre, il s'agit d'une simple déclaration, invoquée pour la première fois en termes de requête.

En conséquence, l'usurpation d'identité dont le requérant a fait l'objet ne peut être reliée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

4.8.5. En ce que le requérant déclare qu'il serait recherché par les autorités nationales (v. NEP, p.7), le Conseil observe qu'il n'apporte aucun document probant quant à ce.

En effet, concernant les vidéos, l'attestation de démarche auprès du Consulat et la confirmation de prise de rendez-vous au Consulat, les photographies, ainsi que la lettre de l'avocat indiquant que le requérant serait recherché par ses autorités, déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. S'agissant des autres documents versés au dossier de la procédure et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, à savoir la copie de la carte d'identité du requérant, la copie partielle de son passeport et son certificat d'études supérieures, force est de constater également que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus précisément à Istanbul, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES